

Bulletin no 4 - Relations du travail - 17 novembre 2011

À l'approche du temps des fêtes, quelques petits rappels concernant les APSS non-déterminées s'imposent à celles et ceux qui désireraient prendre des vacances pendant cette période. Dans un autre ordre d'idée, nous traiterons également de l'utilisation des réseaux sociaux. Finalement, de nombreux pourparlers sont toujours en cours avec les représentants du ministère de la Famille et des Aînés (MFA) dans le cadre du sous-comité mixte. Nous vous ferons donc un survol rapide des principaux sujets qui y sont discutés.

L'avis écrit pour les APSS non-déterminées

Souvenez-vous qu'en vertu des articles 12.13 et 12.18 de l'Entente collective, vous devez obligatoirement prendre six (6) jours d'APSS non-déterminées entre le 1^{er} avril et le 31 mars 2012, en plus des dix (10) jours qui ont déjà été pris pendant l'été avant la fête du Travail.

Ces six (6) jours ne comprennent pas les fériés et peuvent être pris à n'importe quel moment. Toutefois, la RSG doit transmettre aux parents un avis écrit indiquant les dates ou ces journées seront prises au plus tard 15 jours précédant ces journées.

La seule exception à cette règle pour laquelle le délai pourrait être moindre concerne les situations imprévues, c'est-à-dire qui sont hors de votre contrôle.

Mise en garde sur l'utilisation des réseaux sociaux

Puisque les dangers relatifs à l'utilisation des réseaux sociaux sont toujours d'actualité, nous désirons rappeler certains éléments importants issus d'une excellente capsule ayant été publiée en novembre 2010 par M^e Amélie Bélanger, avocate aux services juridiques de la CSQ.

L'avènement des réseaux sociaux tels que *Facebook*, *Twitter* et *Myspace* soulèvent toute une série de questions relatives à la protection de la vie privée et à l'impact de la diffusion de renseignements personnels.

Il est important de se rappeler que les renseignements personnels contenus sur *Facebook* sont souvent accessibles à d'autres personnes qu'à ses amis et peuvent donc être accessibles aux bureaux coordonnateurs. Bien que la *Charte des droits et libertés de la personne* protège le droit à la vie privée, il faut être conscient qu'internet est un espace public. Par conséquent, la diffusion de renseignements personnels sur internet constitue une renonciation au droit à la vie privée.

Les écrits dans les réseaux sociaux peuvent ainsi donner lieu à des mesures disciplinaires. Dans le cas des RSG, cela pourrait se traduire par des avis de contravention ou encore, des mesures plus sérieuses telles que la suspension ou la révocation. Rappelons qu'en 2009, un enseignant suppléant a été congédié après la diffusion par des élèves d'une photo tirée de la page *Facebook* de l'enseignant le montrant avec un joint à la bouche.

Vous devez également savoir que tout ce que vous publiez pourrait être repris en preuve contre vous. Par exemple, vous savez sans doute qu'il est illégal de consacrer

du temps aux réseaux sociaux pendant les heures de garde. Puisque la date et l'heure de vos publications sont accessibles, un bureau coordonnateur pourrait aisément s'en servir pour démontrer que vous ne répondez pas aux exigences d'un service de garde.

Sous-comité mixte

De nombreux sujets ont été abordés au dernier sous-comité mixte. Rappelez-vous que ce comité a pour mandat d'étudier notamment les problématiques relatives à l'interprétation et à l'application de la Loi et des règlements.

Empreintes digitales

Tel qu'expliqué dans un article antérieur, certaines personnes peuvent devoir fournir des empreintes digitales afin d'obtenir leurs absences d'empêchements. Malheureusement, les délais de traitement sont généralement longs. Cette situation est particulièrement problématique lorsque cela a pour effet d'empêcher ou de retarder l'acquisition ou le renouvellement d'une reconnaissance.

Bien qu'il s'agisse d'une exigence légale, nous sommes d'avis que les RSG ne devraient pas être systématiquement pénalisées en raison des délais supplémentaires liés au traitement des empreintes digitales.

Nos vis-à-vis se sont montrés davantage ouverts à accorder de la flexibilité aux RSG qui renouvellent leur reconnaissance qu'à celles qui obtiennent une reconnaissance pour la première fois.

La même problématique survient dans le cas d'une assistante nouvellement embauchée. Si cette dernière doit fournir des empreintes digitales, il se peut qu'une RSG ne rencontre pas les exigences légales pendant un certain temps. Afin de contrer ce problème, nous sommes d'avis que la remplaçante d'urgence pourrait prendre la place en attendant. Les représentants du MFA quant à eux semblaient croire qu'une procédure impliquant les bureaux coordonnateurs serait plus appropriée. Néanmoins, ils envisageraient peut-être que la remplaçante régulière puisse faire le travail. Nous attendons un retour de leur part à ce sujet.

Nous invitons toute RSG qui subit des difficultés de cet ordre à communiquer avec leur ADIM.

Cas DPJ

L'article 76 du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (ci-après appelé *RSGÉE*), stipule que lorsqu'un signalement à l'égard d'une personne demeurant dans le service de garde est retenu par la DPJ, la reconnaissance de la RSG est suspendue immédiatement. Ce même article stipule que la RSG doit pouvoir donner ses observations au Conseil d'administration du bureau coordonnateur dans les dix (10) jours.

Cette situation entraîne de multiples problèmes.

À titre d'exemple, certains bureaux coordonnateurs refusent de prolonger les délais d'observation inscrits à la loi (10 jours). Or, dans la grande majorité des cas, il nous est impossible de préparer une défense adéquate à l'intérieur de ces délais en raison du manque d'information.

Nous avons été heureux d'entendre que le MFA est d'accord pour prolonger les délais d'observation.

Un autre problème récurrent en ce qui a trait aux cas DPJ est lié à la décision du Conseil d'administration au terme de l'enquête de la DPJ. De nombreux bureaux coordonnateurs imposent des conditions à la réouverture du service, et ce, même si la DPJ ne retient rien. Notamment, on impose souvent des visites de résidence supplémentaires sans en préciser l'objet et le nombre.

Nous sommes d'avis que, dès que la DPJ ne retient plus rien, la réouverture du service devrait être immédiate. Le MFA s'est montré ouvert à cette interprétation.

Si les circonstances imposaient néanmoins des visites supplémentaires, le MFA s'est également montré d'accord pour en préciser l'objet et le nombre.

Afin de s'assurer de l'application juste de l'article 76 du *RSGÉE*, nous invitons toute RSG qui subit une fermeture en raison d'un signalement à la DPJ à communiquer avec leur ADIM dans les plus brefs délais.

Visites de résidence

Un litige subsiste toujours en ce qui a trait aux visites de résidence prévues à l'article 86 du *RSGÉE*. Certaines agentes de conformité visitent systématiquement toutes les pièces de la maison. Or, nous sommes d'avis que les visites doivent se limiter aux pièces qui font partie du service de garde et qui sont accessibles aux enfants. Tout ce qui est en dehors de cette limite constitue une violation illégale de la vie privée. Malheureusement, les représentants du MFA ne partagent pas du tout cette vision.

Étant donné cette divergence d'opinion, nous évaluons la possibilité d'intenter un recours juridique. C'est pourquoi nous invitons toute RSG qui se sent lésée par des visites abusives à communiquer avec leur ADIM.

Formations obligatoires

Plusieurs se sont interrogées à savoir ce qu'il advenait des formations obligatoires de six (6) heures prévues à l'article 59 du *RSGÉE* lors des libérations syndicales et des autres suspensions de reconnaissance tels que les congés de maternité.

Le MFA nous a confirmé que l'obligation de suivre la formation est suspendue pour toute la période d'absence au travail. L'obligation reprend au retour, mais de façon non cumulative.

Observation des activités pédagogiques

On nous a signalé que certaines agentes de conformité auraient désormais pour mandat d'observer les méthodes pédagogiques des RSG. Évidemment, nous avons

fait part à nos vis-à-vis de notre désaccord face à cette façon de faire. En effet, l'article 47 du *RSGÉE* stipule clairement qu'une personne affectée à la surveillance des RSG ne peut être affectée au soutien pédagogique et technique qui leur est offert.

Nous attendons un retour à ce sujet.

Conclusion

À l'instar de la négociation, les pourparlers avec nos vis-à-vis du MFA évoluent souvent en fonction du niveau de mobilisation des RSG. Plus vous êtes nombreuses à dénoncer une situation, plus nous avons un pouvoir de persuasion. C'est pourquoi nous insistons beaucoup sur l'importance de communiquer avec l'ADIM dès que l'on se sent lésée.

Votre équipe des relations du travail,

Mélanie Baril

Michèle Beaumont

Lyne Gravel

Vincent Perrault

Aude Vézina